



RECTORAT DE LILLE

DEPARTEMENT DES
PERSONNELS
ENSEIGNANTS

Dossier suivi par
Anne-Laure FERMEY
Adjointe au chef
de département

Téléphone
03 20 15 67 77
Mél
ce.dpe@ac-lille.fr

20 rue Saint Jacques
BP 709
59 033 Lille cedex

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale
s/c de Messieurs les IA-DASEN
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement et directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Présidents des
GRETA
Monsieur le Délégué Académique de
l'Enseignement Technique
Monsieur le Délégué Académique à la
Formation Continue
Madame le Chef du SAIO
Monsieur le Directeur du CFA Académique
Monsieur le Chef de la DEPA

Lille, le

24 NOV 2017

Objet : Demande d'exercice à temps partiel pour les personnels titulaires et non-titulaires enseignants, de documentation, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale – Année 2018-2019

Références : Loi n°2003-775 du 21 août 2003 – Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié - Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié - Décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014 – Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 - Circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015

La présente note concerne les personnels enseignants, de documentation, d'éducation et d'orientation qui souhaitent soit **formuler une demande d'exercice d'activité à temps partiel (annexes 1 et 4)**, soit **reprendre leur activité à temps complet (annexes 1 bis et 4 bis)** au 1^{er} septembre 2018.

Les personnels déjà placés à temps partiel en 2017-2018 qui souhaitent **modifier leur quotité de temps de travail** doivent utiliser les imprimés annexes 1 et 4 (demande de temps partiel).

I - Le dispositif réglementaire

Deux modalités sont prévues : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

A – Le temps partiel de droit

Il peut être accordé :

- 1) jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté ;
- 2) pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- 3) au fonctionnaire ou à l'agent non-titulaire, handicapé ou invalide relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du Code du travail (**accordé après avis du médecin de prévention**) ;

La quotité de temps de travail autorisée est de 50, 60, 70, 80 %.

L'annualisation est possible uniquement sous réserve de l'intérêt et du bon fonctionnement du service.

Le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année qu'à l'issue d'un congé de maternité, du congé d'adoption, de paternité, parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des situations pour lesquelles il est prévu d'attribuer un temps partiel pour donner des soins.



Sous réserve des dispositions susvisées, le temps partiel de droit est accordé pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires (voir le B – le temps partiel sur autorisation : date limite de tacite reconduction).

Dans le cas d'un temps partiel de droit, l'option de surcotisation est possible dans les cas suivants :

- 1) temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du Code du travail, accordé après avis du médecin de prévention ;
- 2) temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

B – Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour une durée **d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction**. Il appartient donc au personnel qui désire continuer à exercer ses fonctions à temps partiel selon la même quotité à compter du 1^{er} septembre 2018, de vérifier que la limite de la tacite reconduction n'est pas atteinte. Si le cas se présente (au bout de 3 ans d'un temps partiel avec la même quotité), il devra formuler une nouvelle demande.

J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est désormais soumis à autorisation de l'autorité hiérarchique conformément à l'article 9 de la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. L'exercice à temps partiel pour ce motif peut être accordé pour une durée maximale de 2 ans renouvelable pour une durée d'un an.

La quotité de temps de travail autorisée est 50, 60, 70, 80 ou 90%. Pour les personnels d'enseignement, la durée de service doit être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie hors pondération.

Dans le but d'améliorer la durée de liquidation de la pension (uniquement pour les personnels titulaires), l'agent peut demander à surcotiser (voir annexe 3) dans les conditions suivantes :

- 1) le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement (même en cas de renouvellement tacite)
- 2) la surcotisation à taux plein est possible dans la limite de 4 trimestres ou de 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %.
- 3) La durée pendant laquelle un agent peut surcotiser est donc fonction de la quotité choisie :

Exemples :

- un agent qui travaille à 50 % et dont la durée de service prise en liquidation pour la retraite est en temps normal égale à 2 trimestres par an pourra surcotiser pendant 2 ans pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires.

- un agent qui travaille à 80 % et dont la durée de service prise en liquidation pour la retraite est en temps normal égale à 3 trimestres et 18 jours par an pourra surcotiser pendant 5 ans pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires.

II – La procédure

Les personnels concernés qui souhaitent exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2018-2019 doivent faire parvenir leur demande sous couvert du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription pour les PsyEN (*formulaire annexes 1 et 4 et éventuellement annexe 3*), complétée en 2 exemplaires aux services administratifs suivants :

Pour les personnels d'enseignement et d'éducation exerçant en lycées, lycées professionnels ou EREA	⇒ au Rectorat/DOS
Pour les psychologues de l'éducation nationale	⇒ au Rectorat /DOS
Pour les personnels d'enseignement et d'éducation exerçant en collèges	⇒ à la DSDEN du Nord/DOS ⇒ à la DSDEN du Pas-de-Calais/DOS 2 Moyens des Collèges



L'ensemble des documents devra être envoyé aux divisions concernées pour le **13 décembre 2017, dernier délai**. En effet, les quotités demandées par les personnels, en accord avec les chefs d'établissement ont des incidences sur l'organisation de la rentrée.

Je vous remercie de récapituler l'ensemble des demandes concernant votre établissement sur les annexes 2 et 5 en 2 exemplaires (renvoyer un état néant le cas échéant).

Les différentes unités de mesure à utiliser selon les personnels doivent être exprimées de la façon suivante :

- 1) en pourcentage de temps de travail (de 50 à 90 %) pour les **personnels de documentation, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale** ;
- 2) en fraction horaire (par exemple : 12/18èmes) ou en nombre d'heures pour les **personnels enseignants**.

Lors de l'évaluation de la quotité, je vous saurais gré de bien vouloir tenir compte de toutes les incidences sur le service du professeur (pondérations, réductions), de telle sorte qu'elle corresponde au service décompté du professeur concerné qui ne devra porter aucune Heure Supplémentaire Annuelle (HSA). En effet, aucune heure supplémentaire ne pourra être payée aux professeurs exerçant à temps partiel. J'attire notamment votre attention sur la situation des enseignants bénéficiant du(des) dispositif(s) de pondération institué(s) par les décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014. Les quotités sont donc à négocier avec vos professeurs.

Enfin, je vous précise qu'aucune modification de quotité ne pourra plus être acceptée postérieurement au dépôt de la demande, sauf celle résultant de l'organisation du service.

Par ailleurs, les personnels mutés devront renouveler leur demande dès connaissance des résultats du mouvement intra-académique auprès du chef d'établissement de leur nouvel établissement d'affectation. Ces nouvelles demandes devront être transmises pour le 29 juin 2018 à la DOS du Rectorat pour les lycées et les psychologues de l'éducation nationale, et aux DOS des Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale pour les collèges.

Toutes les décisions seront prises par les services rectoraux.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service.



Luc JOHANN

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Dominique MARTINY

